



Ligue des femmes du Québec
Fondée en 1957

B.P. 459, succ. M, Montréal Qc Canada H1V 3M5 Tél.: 514-527-1176 fax: 514-527-8122

CI – 030M
C.G. – P.L. 94
Balises encadrant
les demandes
d’accommodement
VERSION RÉVISÉE

MÉMOIRE

Soumis à la

COMMISSION DES INSTITUTIONS

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

SUR LE PROJET DE LOI No.94

Loi établissant les balises encadrant les demandes
d’accommodement dans l’Administration gouvernementale
et dans certains établissements.

6 mai 2010
Amendé le 7 juillet 2010

La Ligue des femmes du Québec a été fondée en 1957 à une époque où les traditions et les coutumes pesaient de tout leur poids et constituaient un frein à l'émancipation des femmes qui durent attendre les années 1960 pour mettre fin à l'incapacité juridique des femmes mariées ou les années 1970 pour être acceptées au sein d'un jury.

Madame Claire Kirkland-Casgrain, première femme élue députée à l'Assemblée nationale sous la bannière libérale en 1961, a raconté à Radio-Canada que la grosse question qu'on se posait à son endroit après son élection était: "Occupera-t-elle son siège de députée avec ou sans chapeau?" Alors que les Québécoises ne pouvaient entrer nu-tête ni dans une église, ni dans une salle d'audience au palais de justice, ni dans la galerie des visiteurs à l'Assemblée nationale, elle a pris sur elle de faire fi de la coutume, basée sur les écrits de Saint-Paul.

Eh oui, le texte sacré des Épîtres du Nouveau Testament a servi longtemps à faire vendre des chapeaux ou des mantilles et à nous compliquer l'existence inutilement, jusqu'au jour où une femme a décidé que ce que l'on nous avait dit que Saint-Paul avait dit n'allait pas lui servir de boussole.

Les autres textes sacrés doivent-ils continuer d'être admissibles ou devrait-on leur réserver le traitement que Mme Kirkland-Casgrain a accordé aux Épîtres des Apôtres?

L'Ancien Testament justifie par la malédiction de Noé la réduction en esclavage des gens à la peau noire et c'est en invoquant ce texte sacré que la plus grosse des sectes protestantes américaine, la Southern Baptist Convention a été créée en 1845 à Augusta. Depuis Lincoln, on ne peut plus invoquer l'Ancien Testament pour justifier l'esclavage chez nos voisins du Sud; mieux, depuis Johnson, on ne peut plus le faire pour exclure en se basant sur la couleur de la peau.

Raison et cohérence ou traditions religieuses contradictoires? -- Un choix qui s'impose

En ne tenant compte que de ce qui précède, vous admettez que ni le Nouveau, ni l'Ancien Testament ne peuvent servir de fondement à un raisonnement acceptable au 21e siècle!

Quant aux autres textes sacrés, leurs contradictions internes et la multiplicité des applications contradictoires qu'ils occasionnent les disqualifient également. Pour trancher, les législateurs et les administrateurs ne peuvent en aucun cas accepter l'affirmation gratuite: "Le Ciel fait dire que...".

Pour ceux qui auraient tendance à l'oublier, rappelons qu'au moins la moitié de la population mondiale rejette le monothéisme soit parce les gens vénèrent plusieurs dieux et déesses, soit parce qu'ils se contentent du culte des ancêtres ou d'une philosophie traditionnelle, soit qu'ils **SE** disent agnostiques ou athées.

Le Québec qui s'est débarrassé de bien des coutumes poussiéreuses et dépourvues de justification au XXe siècle doit, au nom du bon sens, bloquer les tentatives de réclamer le respect envers des coutumes aussi discutables sinon pires **À CAUSE DE** tout le temps perdu que cela ne manquerait pas d'occasionner.

Toutefois, la priorité doit aller au respect des grands principes qui sous-tendent les chartes.

Respect de l'intégrité physique

Par exemple, le travail reste à faire dans le cas de la circoncision des mâles pour des motifs religieux. Cette mutilation permanente devrait être réservée, à moins de justification médicale, uniquement à des adultes consentants.

De nos jours, si ce geste d'ablation de tissus est pratiqué au nom de la religion sur des petits garçons à la demande des parents, cela devrait être carrément interdit car il s'agit d'un abus de pouvoir parental.

Rien ne justifie, en 2010, le droit que s'arrogent les parents, au nom du ciel et des traditions, de faire mutiler et souffrir un enfant.

Le respect de l'intégrité de la personne, garantie par les Chartes, exigerait que l'État assure la protection des enfants contre un tel abus de pouvoir parental.

Si les principaux intéressés continuent d'attribuer des vertus surnaturelles à ce genre de procédure, ils pourront, une fois atteinte la majorité, se faire circoncire. Il ne s'agit pas d'interdire mais de laisser la décision à celui qui va vivre avec.

Neutralité de l'État face aux religions et aux croyances

La neutralité de l'État (article 4 du projet de loi) implique que les représentantes et les représentants ou les fonctionnaires de l'État ne puissent arborer ni manifester des signes religieux ostentatoires dans le cadre de leur travail, tout comme cela est appliquée pour les signes d'appartenance politique.

Mis à part ceux des Doukhobors qui manifestaient à poil et les Mennonites qui se comportent comme des figurants d'un musée des siècles passés, les signes distinctifs affichés par les laïcs chrétiens ont rarement été très voyants, ce qui a facilité la vie sociale. Maintenant que plusieurs communautés dont les affrontements religieux continuent de faire les manchettes sont de plus en plus présentes ici, que ce soit les chiïtes et les sunnites, les Arméniens et les Turcs, les sikhs, les hindous, les musulmans, les juifs etc., il convient de prôner la neutralité de l'apparence au travail dans la fonction publique et para-publique.

Au nom du respect du principe de la neutralité de l'État, les législateurs devront donner l'exemple en retirant le crucifix de l'Assemblée nationale, qui, rappelons-nous, ne faisait pas partie initialement du décor, jusqu'à ce que le Premier ministre Maurice Duplessis en décide autrement pour des fins électoralistes.

A visière levée

Une des règles de vie en société, pour des fins d'identification, de communication et de sécurité impose tout naturellement le visage découvert. Ainsi, s'il n'y a pas d'interdiction de porter une cagoule à l'extérieur pour se protéger du froid extrême l'hiver, le gros bon sens veut qu'on la retire une fois à l'intérieur des lieux publics pour ne pas attirer la suspicion.

Comme l'indique l'article 6 du projet de loi, les motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification justifient le refus d'un accommodement impliquant un aménagement à cette pratique.

Les femmes portant niqab et burqa qui se présentent pour requérir des services de l'État devront donc le faire à visière levée, ce qui aurait dû être exigé depuis le début de l'apparition de ces costumes dans le paysage québécois.

Conclusion

Comprenons qu'à chaque étape de la marche vers l'égalité des femmes - tout comme lorsqu'on a voulu abolir l'esclavage ou le travail des enfants - il a fallu combattre la tradition et s'inscrire en faux contre les règles de plusieurs religions.

Une société comme le Québec, qui prône l'égalité entre les hommes et les femmes, doit tenir la fonction publique et para-publique neutre et imperméable à la propagande religieuse.

Il est grand temps pour les législateurs d'agir.

Claudette Jobin
Présidente de la Ligue des femmes du Québec
Montréal, le 6 mai 2010